

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 514/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la police municipale reçue le deux juin deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 280 / 2023 du neuf juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique» dans le quartier de la Rivière prévue le dimanche vingt-cinq juin deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

- Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking du cybercase.
- Art. 2. - Le stationnement est interdit sur les emplacements situés rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau.
- Art. 3. - Les dispositions édictées aux articles 1 et 2 sont effectives du samedi vingt-quatre juin deux mille vingt-trois à vingt heures au dimanche vingt-cinq juin deux mille vingt-trois vingt et une heures.
- Art. 4. - La circulation est interdite rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau le dimanche vingt-cinq juin deux mille vingt-trois de treize heures et trente minutes à vingt et une heures.
- Art. 5. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le site de la manifestation de dix-sept heures et trente minutes à vingt heures.
- Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **21 JUIN 2023**

Pour le Maire et par Délégation
Mme **Stéphanie JONAS-SOORIAN**
Conseillère Municipale

Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait suite, sans décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 1521-2 du code de justice administrative*

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Laurent ROBERT
 - Alain PAYET